



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Communiqué de Presse

Avis et décisions rendus par la MRAe Grand Est

Metz, le 28 juin 2018,

La MRAe Grand Est s'est réunie le 9 mai 2018. Elle a formulé 2 avis sur le projet de rénovation et d'extension d'un centre commercial à Thionville (57) et sur le SCOT d'Épernay et sa région (51), une décision au cas par cas concernant le PLU de Nancy (54). Elle a émis également une note de cadrage préalable relative au projet de plan climat, air et énergie territorial du bassin de Pompey (54).

Elle s'est à nouveau réunie le 23 mai 2018. Elle a formulé 3 avis sur le projet de création d'une usine de régénération de polymères à Strasbourg (67) et sur la mise en conformité du PLU de la commune de Sierentz (68). Par ailleurs, à l'occasion d'une consultation électronique, la MRAe a rendu un avis sur le projet de création d'un stockage de gaz industriels à Reichstett (67).

La MRAe a exposé, dans son communiqué de presse du 27 avril 2018, des principes généraux sur le contenu attendu des dossiers projets qui lui sont présentés. S'agissant de la représentation concrète des enjeux environnementaux des projets, de leurs impacts potentiels et des engagements de leurs porteurs pour les éviter, réduire et compenser, sujet récurrent au sein de la MRAe Grand Est, elle souhaite expliciter la façon dont ces principes peuvent se décliner pour chaque dossier qui lui est présenté. En effet, tant les membres de la MRAe que le grand public ou le public averti, ont besoin de se faire une représentation du projet et de ses effets pour comprendre les sujets, les quantifier ou les hiérarchiser. Plus que de longues tirades descriptives, ces éléments sont à même d'emporter la conviction du lecteur sur la qualité des études d'impact et la bonne prise en compte de l'environnement.

Parmi les points clés, la MRAe attend dans le contenu des dossiers :

- un ou des schémas explicatifs des process mis en œuvre dans le projet, avec les entrants et les sortants, avec à chaque étape, les sources de pollution ou les risques de dérive possibles, c'est-à-dire les pressions potentielles exercées sur les différents compartiments environnementaux ;
- un ou des schémas ou cartes présentant le projet dans son environnement, avec les principaux enjeux représentés au regard des pressions environnementales exercées par le projet ;
- un ou des schémas représentant les solutions mises en œuvre pour éviter, réduire ou compenser ces pressions sur l'environnement ;
- une estimation objective des coûts de ces solutions ; cette estimation, réalisée par le pétitionnaire, peut mieux que toute autre indicateur, apporter une information sur l'engagement de ce dernier dans la prise en compte de l'environnement ; dans l'industrie, ces coûts qui peuvent très vite dépasser les dizaines de M€ sont d'ailleurs souvent sous-estimés par le public ; il s'agit donc d'une information importante.

La MRAe insiste donc sur l'importance de ces schémas et données financières, qui souvent sont encore absentes ou insuffisantes dans les dossiers, et qui devraient pourtant illustrer le corps des études d'impacts et études de danger, comme leurs résumés non techniques.

Pour avis sur plan/programme,

- **révision du Schéma de cohérence territoriale d'Épernay et sa région (SCoTER)**

Le SCoTER regroupe 118 communes de la Marne, regroupées au sein de 3 intercommunalités et représentant 85 000 habitants.

L'évaluation environnementale du SCoTER est bien présentée et de bonne qualité, en particulier concernant l'état initial de l'environnement.

Il est cependant très consommateur d'espaces naturels et agricoles, avec près de 500 ha d'extensions urbaines prévues ces derniers, dont 242 ha pour la création de logements et 220 ha pour les activités et équipements. Ces extensions sont sources d'impacts environnementaux, alors même que la MRAe s'est interrogée sur leur justification au regard des perspectives démographiques et économiques sur un secteur en perte d'emplois et de population. Par ailleurs, des espaces disponibles existent encore : pour les seules activités, 90 ha de zones d'activités sont aujourd'hui inutilisées. Elle propose donc de réduire cette consommation foncière, prioritairement en ne prélevant pas pour le développement de l'urbanisation des secteurs présentant les plus forts enjeux environnementaux, comme les secteurs où la nappe est la plus sensible aux pollutions, et en limitant les extensions urbaines aux collectivités disposant d'un système d'assainissement collectif.

Enfin, la MRAe s'est inquiétée d'une déclinaison incomplète par le SCoTER sur son territoire des prescriptions et orientations des documents environnementaux d'ordre supérieur (SRCE, SRCAE, SDAGE...). Elle recommande donc d'insérer dans le SCoTER une disposition générale prévoyant que ces schémas continuent à s'appliquer dans les documents de planification d'ordre inférieur (PLU, cartes communales...).

- **mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sierentz avec un projet de construction de 40 logements.**

Le projet d'extension du centre commercial GERIC porte sur 10 ha sur les communes mosellanes de Thionville et Terville.

La MRAe a souhaité souligner les qualités intrinsèques du projet : les extensions du centre commercial sont prévues en lieu et place des parkings existants, transformés en « parking silo », sans nouvelle consommation d'espaces naturels et agricoles. Le projet intègre l'utilisation d'énergies renouvelables (géothermie, photovoltaïque, toiture végétalisée, valorisation d'un site anciennement pollué...).

Afin d'améliorer encore le projet, la MRAe attire l'attention du pétitionnaire sur l'intérêt de se coordonner avec le projet de transport en commun en site propre de l'agglomération de Thionville et d'avoir une approche paysagère plus qualitative.

- **cadre préalable à l'évaluation environnementale du projet de plan climat, air, énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Bassin de Pompey (54)**

La communauté de communes du Bassin de Pompey (CCBP) regroupe 13 communes et compte près de 41 000 habitants. La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 a instauré, pour les agglomérations de plus de 20 000 habitants, l'obligation d'élaborer un PCAET avant le 31 décembre 2018.

Les plans climat-air-énergie territorial (PCAET) constituent les plans d'action locaux des collectivités et des acteurs socio-économiques pour atténuer et s'adapter au changement climatique, maîtriser la consommation d'énergie et reconquérir la qualité de l'air. Ils ont vocation à regrouper des actions portées par toutes les parties prenantes.

Le Bassin de Pompey a déjà engagé un grand nombre d'actions en faveur du développement durable dès 2009 avec la mise en place d'un agenda 21 local et l'obtention de la norme ISO 14 001 sur le parc Eiffel énergie (mise en place d'un système de management environnemental). Cette politique

environnementale s'est élargie avec l'adoption d'un Plan climat énergie territorial (PCET)¹ en 2011, la mise en place du projet de territoire en 2013, l'obtention de la labellisation CIT'ergie² en 2016 et le lancement du PCAET en 2017.

L'évaluation environnementale répond à 3 objectifs : aider à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration du PCAET ; contribuer à la participation et à l'information du public ; éclairer l'autorité administrative sur les choix et solutions retenues. La communauté des autorités environnementales Ae/MRAe a produit au 1^{er} semestre 2018 un cahier des charges de l'évaluation environnementale des PCAET³. Il est demandé de s'y référer pour l'essentiel des informations.

Concernant les aspects plus spécifiques du bassin de Pompey, la MRAe a considéré que l'état initial produit par la CCBP donne une première évaluation de l'état de l'environnement. Il sera à compléter, afin de préciser les pressions les plus fortes sur l'environnement et de hiérarchiser les enjeux.

Au vu des informations disponibles, la MRAe a déjà identifié les enjeux environnementaux majeurs suivants :

- **au titre de l'atténuation au changement climatique** (réduction des émissions de GES) : les puits carbone (forêt, sols agricoles) ; la lutte contre l'artificialisation des sols ; la stratégie en matière de transports du territoire à l'échelle de l'aire urbaine de Nancy, donc en lien avec la stratégie développée par la métropole du Grand Nancy ; les économies d'énergie et le type d'énergie consommé dans l'habitat ; le développement des énergies renouvelables ;
- **au titre de l'adaptation au changement climatique** : la prévention des risques d'inondation ; la lutte contre les îlots de chaleur ;
- **au titre de la lutte contre la pollution atmosphérique et de ses effets sanitaires** : la diminution des émissions des polluants atmosphériques, dont la contribution du bassin de Pompey à la pleine réalisation du PPA⁴ de l'agglomération de Nancy (août 2005) ; la lutte contre les allergisants et les particules fines ;
- **au titre des autres aspects environnementaux affectés par les mesures du PCAET** (démarche ERC⁵, voire amélioration de l'environnement) : la préservation des espaces forestiers, des terres agricoles, des vergers et des paysages ; l'articulation du PCAET avec l'évaluation des incidences sur le site Natura 200 « Plateau de Malzéville ».

Pour avis sur projets,

- **création d'un centre de recyclage de matières plastiques et de stockage à Strasbourg (SOPREMA)**

La société SOPREMA, spécialisée dans la production des complexes d'étanchéité, souhaite étendre son activité de stockage et recyclage à Strasbourg sur un nouveau site, précédemment utilisé comme entrepôt. Il s'agit d'un projet de taille modeste, aux enjeux essentiellement limités aux rejets d'eaux usées et atmosphériques, ainsi qu'au risque accidentel.

Si le dossier est d'assez bonne qualité, la MRAe a regretté que le document n'ait pas été mieux illustré

¹ Le PCET est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il concerne les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants. Il a été modernisé pour devenir le PCAET en 2015 par la loi de transition énergétique.

² CIT'ergie est le dispositif destiné aux communes et intercommunalités qui s'engagent dans une amélioration continue de leur politique énergie durable en cohérence avec des objectifs climatiques ambitieux. Un label en 3 niveaux récompense pour 4 ans ce processus.

³ http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/synthese_mrae_2017_doc_complet_cle71888d.pdf

⁴ PPA : plan de protection de l'atmosphère

⁵ L'article L122-6 du code de l'environnement définit la séquence ERC : Le rapport sur les incidences environnementales présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites

(schémas, plans...), ce qui aurait permis une meilleure accessibilité et compréhension des enjeux par le public, averti ou non.

La MRAe s'est principalement interrogée sur le choix du pétitionnaire de rejeter ses eaux usées dans le réseau urbain en lieu et place d'un traitement à la source avec rejet direct dans les eaux superficielles et sur la quantification exacte des pollutions contenus dans les émissions atmosphériques et les rejets d'eaux usées.

Elle recommande de compléter l'étude de dangers par une analyse de la toxicité des fumées en cas d'incendie et, le cas échéant, par l'analyse de leur dispersion.

- **création par Air Products d'un centre de dépôt et de conditionnement de gaz industriels à Reichstett (67)**

Le groupe Air Products envisage de transférer son site de Schiltigheim en proche banlieue de Strasbourg, vers un site plus adapté, la zone industrielle dite « Ecoparc Rhéna », au droit de l'ancienne raffinerie de Reichstett.

Le seul enjeu de ce dossier est le risque accidentel : ce site est classé « SEVESO seuil bas ». La MRAe souligne la qualité de ce dossier, même si elle regrette que l'exploitant n'ait pas proposé des mesures de maîtrise de risque applicables aux établissements plus importants (« SEVESO seuil haut »), alors même que ces solutions auraient été aisées à mettre en œuvre sur ce site.

Pour décision au cas par cas,

- **modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Nancy**

La ville de Nancy a arrêté une modification de son PLU qui se limite :

- à des évolutions du règlement qui devrait permettre la réalisation de projets : requalification de l'ancien site des hôpitaux « Maringer-Villemin-Fournier » ; reconstruction des casernes de sapeurs pompiers à proximité de l'avenue du XX^e Corps ; revoir la constructibilité de l'îlot rue des Sables dans le quartier « Rives de Meurthe » ; faire évoluer les règles de stationnement ; permettre le réajustement de la marge de recul sur l'îlot de Rémenauville ;
- à une modification du zonage sur 3 secteurs de la commune afin de répondre aux besoins de stationnement, à la construction d'un gymnase, la création de commerces et à d'adapter le zonage aux morphologies urbaines existantes ;
- à la suppression et la création d'emplacements réservés, à rectifier des erreurs matérielles et à mettre à jour des périmètres de sursis à statuer et d'apporter diverses précisions.

La MRAe a décidé, après examen au cas par cas, de la **non-soumission à évaluation environnementale de la modification** du PLU de Nancy.

Elle considère que ces modifications ne présentent pas d'enjeux pour l'environnement et la santé des populations, mais attire l'attention de la Métropole du Grand Nancy sur le risque d'inondation et la pollution des sols sur le site de la future caserne des pompiers.

L'ensemble des avis et décisions sont publiés sur le site www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et transmis aux autorités administratives compétentes.

La MRAe délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe.

À la date du 28 juin 2018, et depuis son installation mi 2016, 155 avis et 463 décisions ont été publiés pour les plans et programmes, et 55 avis projets ont été publiés. (Pour 2018, depuis le 1^{er} janvier : 37 avis et 156 décisions pour les plans programmes et 54 avis projets).

Contact presse

Alby Schmitt	: 03 87 20 46 57	alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr
Maud de Crépy	: 01 40 81 68 11	maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr
Mélanie Mouéza	: 01 40 81 23 73	melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr